

DECISION N° 2025-25 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MARS 2025 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 18311/ME/CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24663 du 04 octobre 2024 fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2025-07 du 19 février 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la lettre n°431-25 de SCL Energie Solutions du 09 avril 2025 relative à la demande de compensation tarifaire du mois de mars 2025 ;

VU la lettre n°00586/CRSE/DRE/SSR du 17 avril 2025 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de mars 2025 soumise par SCL Energie Solutions ;

VU la lettre n°000493/ASER/SG/DOER /MSD/db du 24 avril 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 09 MAI 2025,

I. FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par SCL Energie Solutions fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Handwritten initials and marks in blue ink, including a large '4' and several smaller symbols.

Par Décision n°2025-07 du 19 février 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 09 avril 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 161 961 729 FCFA au titre du mois de mars 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 17 avril 2025, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois de mars 2025.

L'ASER, par lettre en date du 24 avril 2025, a validé les données de facturation du mois de mars 2025 soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois de mars 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 234 674 525 FCFA pour 14 008 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 814 MWh dont 281 MWh pour l'énergie forfaitaire et 533 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 73 669 775 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 161 004 749 FCFA pour le mois de mars 2025.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 240	4 138	2 242	3 388	14 008
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	3 859	7 124	13 359	15 808	
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	197,60	197,60	197,60	197,60	
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	28 896	55 088	48 576	148 720	281 280
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	96 974	119 304	81 128	235 615	533 021
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_p$ (KWh))	125 870	174 392	129 704	384 335	814 301
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	16 362 160	29 479 112	29 950 878	53 557 504	129 349 654
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	19 162 043	23 574 549	16 030 794	46 557 484	105 324 871
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	35 524 203	53 053 661	45 981 672	100 114 988	234 674 525
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	11 387 450	15 777 280	11 734 276	34 770 769	73 669 775
Ecart de revenus = (B) - (A)	24 136 753	37 276 381	34 247 396	65 344 219	161 004 749

Au titre de la redevance tableau, le montant à percevoir, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires en vigueur, est de 6 966 412 FCFA. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par SCL Energie Solutions à ces clients s'élève à 6 009 432 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois de mars 2025 est de 956 980 FCFA.

Handwritten notes and initials in the bottom right corner, including a checkmark and some illegible scribbles.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 240	4 138	2 242	3 388	14 008
Nombre de clients monophasé facturé	4 240	4 138	2 242	3 388	14 008
Montant redevance tableau CER (FCFA /Client)	425	425	425	724	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) = (A)	1 802 000	1 758 650	952 850	2 452 912	6 966 412
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	1 818 960	1 775 202	961 818	1 453 452	6 009 432
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 16 960	- 16 552	- 8 968	999 460	956 980

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 161 961 729 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de mars 2025 est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 31 mars 2025 est fixé à cent soixante et un millions neuf cent soixante et un mille sept cent vingt-neuf (161 961 729) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent soixante et un millions quatre mille sept cent quarante-neuf (161 004 749) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Neuf cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingts (956 980) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 09 mai 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

ly

2
8